

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Acheteurs de veaux d'embouche

##### — Garantie de responsabilité financière

##### — Modification

Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>re</sup> Frikia Belogbi, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L3; télécopieur : 514 873-3984; courriel : rmaa@rmaa.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié par le remplacement de « de septembre, octobre et novembre » par « d'août, septembre, octobre, novembre et décembre ».

\* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (c. M 35.1, r. 154) ont été apportées par la décision 8090 du 20 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3676). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**2.** L'article 8 est modifié :

1° Au 2<sup>e</sup> alinéa par le remplacement de « ses achats faits par enchères spécialisées de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres fins d'engraissement. » par « les achats qu'il effectue lui-même, sans intermédiaire et pour ses propres fins d'engraissement, faits par enchères spécialisées ou lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération et que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine. ».

2° Au 3<sup>e</sup> alinéa par l'addition, après « enchères spécialisées », de « ou ventes supervisées » et par l'addition, après « Règlement sur », de « la production et la ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56164

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à désigner spécifiquement les lieux de baignade qui sont visés par l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et limite la portée d'application du chapitre « Lieux de baignade » du Code de construction.

Ce projet a aussi pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les mesures à respecter par les concepteurs et les constructeurs en vue d'assurer la qualité des travaux de construction des lieux de baignade. Ces normes sont adoptées en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre X du Code de construction. Elles reprennent en partie les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r. 3), administré par la Régie, et celles du Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (Q-2, r. 17), aujourd'hui abrogé.

La Régie a procédé à actualiser les normes et a notamment tenu compte des recommandations du coroner Ramsay relativement à la conformité des installations de plongeurs pour les rendre plus sécuritaire et pour introduire des dispositions relatives à la conception des systèmes qui devront être conçus de manière à éviter qu'un baigneur ne soit pris au piège par une trop grande succion d'une bouche de vidange ou de recirculation avec laquelle il se trouve en contact.

Certaines dispositions pourraient engendrer des coûts supplémentaires pour les organismes ou les entreprises lors de la construction de nouvelles installations et, selon les dimensions du bassin, l'harmonisation des critères d'installation des plongeurs pourrait restreindre certaines installations de plongeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Trudel, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-4028 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 10, 12, 13, 14, 15, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 0.1<sup>o</sup>, 0.2<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 9.17, de ce qui suit :

### « CHAPITRE X LIEUX DE BAIGNADE

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**10.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « accessoire » : une glissade d'eau, une glissade sèche et toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade;

b) « pataugeoire » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 millimètres;

c) « piscine » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 millimètres;

d) « plate-forme » : plongeur à structure fixe, rigide et non flexible;

e) « promenade » : la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

#### SECTION II APPLICATION

**10.02.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une piscine ou d'une pataugeoire construite dans un bâtiment visé par le chapitre I du Code de construction ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par l'article 10.03 du présent règlement.

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret no 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret no 1062-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011 à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**10.03.** Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

« les piscines et pataugeoires construites et exploitées comme lieux de baignade, offertes au public en général ou à un groupe restreint du public. »;

« les piscines extérieures d'un immeuble utilisé comme logement et qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambre qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes :

- a) dont la superficie excède 100 m<sup>2</sup> ou;
- b) qui sont munies d'un plongeur. ».

### SECTION III PISCINES

#### §1. Construction

**10.04.** Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoiables, sauf indication contraire dans le présent chapitre;

**10.05.** Le bassin de la piscine, compte tenu de sa durée utile, doit :

- a) être construit de manière à avoir une résistance et une intégralité structurale suffisante pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus;
- b) être conçue pour éviter la résonance;
- c) être essentiellement étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

**10.06.** Les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'au moins 150 millimètres du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 millimètres et 1 400 millimètres, et verticales jusqu'au moins 75 millimètres du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 millimètres sauf pour la section occupée par un escalier ou une échelle.

**10.07.** Les parois d'une piscine doivent être équipées d'accessoires en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde, à une distance minimale de 300 millimètres de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une ligne de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

**10.08.** La pente maximale du fond d'une piscine doit être de :

- a) 300 millimètres mesurés verticalement pour chaque 3,6 mètres mesurés horizontalement pour une profondeur d'eau inférieure à 1 400 millimètres; et
- b) 300 millimètres mesurés verticalement pour chaque 900 millimètres mesurés horizontalement pour une profondeur d'eau comprise entre 1 400 millimètres et 2 000 millimètres.

**10.09.** Un escalier ou une échelle doit être installé :

- a) dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 millimètres;
- b) de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

**10.10.** L'escalier d'une piscine doit être muni de marches dont :

- a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 millimètres;
- b) la profondeur est uniforme et est d'au moins 250 millimètres;
- c) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- d) la surface est antidérapante.

L'escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine.

**10.11.** L'échelle d'une piscine doit :

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 millimètres à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

**10.12.** Une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi. Cette promenade doit :

- a) avoir un fini antidérapant;
- b) avoir une largeur libre minimale de 1,5 mètre;
- c) procurer un passage libre d'au moins 900 millimètres à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire et de sa structure portante;

d) procurer un passage libre d'au moins 900 millimètres devant ou derrière une colonne structurale; et

e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1 070 millimètres aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 millimètres existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente.

Malgré le premier alinéa, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 millimètres et moins, cette promenade peut être absente sur une partie limitée à un seul côté du bassin et à la condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3,6 mètres du bord de cette promenade.

**10.13.** Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou de ton pastel, sauf pour le tracé des allées de natation.

Cependant, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

**10.14.** Le tracé des allées de natation doit être de couleur contrastée, avoir une largeur d'au plus 250 mm et être marqué dans une seule direction.

**10.15.** La profondeur de l'eau doit être indiquée sur la promenade, en caractère d'au moins 100 millimètres, au moyen d'une couleur contrastante de chaque côté du bassin et vis-à-vis :

- a) le point le plus profond;
- b) la délimitation entre la pente douce du fond de la piscine et la pente raide;
- c) la zone peu profonde.

**10.16.** Une surface circulaire noire de 150 millimètres de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

**10.17.** L'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide de pictogrammes ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 millimètres et moins.

**10.18.** Une piscine peut être construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade et une telle piscine n'est pas assujettie aux articles 10.06 à 10.13, 10.15, 10.16, 10.26, 10.27, 10.29 et 10.35 à 10.37 pourvu :

a) que le fond ait un revêtement rigide blanc ou de ton pastel;

b) que la pente maximale du fond soit de 300 millimètres mesurés verticalement pour chaque 3,6 mètres mesurés horizontalement;

c) que la profondeur de l'eau n'excède pas 1,8 mètre;

d) qu'elle soit complètement entourée par une promenade ayant une largeur minimale de 3 mètres;

e) qu'elle soit pourvue au fond, dans le sens de la longueur, d'une ligne noire pointillée de 250 millimètres de largeur;

f) qu'il n'y ait pas de plate-forme ou de tremplin.

## §2. *Traitement de l'eau*

**10.19.** L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement, conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

**10.20.** Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés indirectement au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

**10.21.** La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtrations d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1½ fois la pression maximale d'opération prévue.

**10.22.** Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Le système doit être pourvu, pour chaque pompe :

a) d'au moins deux bouches de vidange ou de recirculation, éloignées une de l'autre d'au moins un mètre;

b) d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches, un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles;

c) d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué; et

d) de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme « Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances », ASME 112.110.8 M et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

### §3. Éclairage et accès

**10.23.** Une piscine extérieure qui pourra être utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doit être pourvue :

a) d'un système d'éclairage permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir en tout point de la promenade et à la surface de l'eau un niveau d'éclairement minimal de :

- i) 30 décalux, pour une piscine intérieure; et
- ii) 10 décalux, pour une piscine extérieure;

b) d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond du bassin, la promenade et la salle de déshabillage par un éclairage moyen d'au moins un décalux au niveau du plancher, des marches et de la surface de l'eau, en cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage. Tout appareil autonome d'éclairage doit être conforme à la norme « Appareils autonomes d'éclairage de secours », CSA-C22.2 No 141-M.

**10.24.** Une piscine doit être conçue pour ne pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. L'ouvrage utilisé à cette fin doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre et ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 millimètres de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 millimètres.

**10.25.** Lorsque la promenade de la piscine se trouve adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, un ouvrage d'une hauteur minimale de 900 millimètres doit séparer la promenade de cette zone. L'ouvrage utilisé à cette fin ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 millimètres de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 millimètres. L'ouvrage doit être pourvu à chaque accès d'une barrière fermant à clefs.

### §4. Tremplins, plates-formes et accessoires

**10.26.** L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe 1, en prenant comme point de référence pour les mesures, la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe 1 s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs.

**10.27.** Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire :

- a) ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle;
- b) doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant et l'extrémité du tremplin doit être de couleur contrastante.

**10.28.** Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire haut de trois mètres et plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de l'accès pour en contrôler l'accessibilité.

**10.29.** La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus d'un mètre doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps.

**10.30.** L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit :

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 millimètres à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

La partie de l'échelle haute de plus d'un mètre doit être munie de mains-courantes.

**10.31.** L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont :

- a) la hauteur se situe entre 125 et 200 millimètres;
- b) le giron se situe entre 210 et 355 millimètres;
- c) la profondeur se situe entre 235 et 355 millimètres;
- d) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- e) la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur verticale d'au plus 3.7 mètres et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire haut d'un mètre et plus, doit être muni de garde-corps.

**10.32.** Les garde-corps prévus aux articles 10.29 et 10.31 doivent être munis de mains-courantes de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par les préposés à la surveillance. Ils ne doivent pas comporter de partie ajourée permettant le passage d'un objet sphérique de plus de 100 millimètres de diamètre.

**10.33.** Les mains-courantes exigées à l'article 10.32 doivent :

a) assurer une prise antidérapante et sécuritaire pour les utilisateurs de tous âges;

b) avoir un diamètre qui n'excède pas 40 millimètres;

c) être en continu avec celles qui bordent les parties horizontales; et

d) avoir une hauteur minimale de 1 070 millimètres pour les parties horizontales et entre 865 et 965 millimètres pour les escaliers.

**10.34.** Un tremplin doit être pourvu d'un mécanisme permettant de verrouiller les pivots mobiles à leur niveau le plus bas.

**10.35.** Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 mètres doit être conçue exclusivement pour le plongeon ou, afin de délimiter la zone de plongeon, être pourvue d'une barrière rigide ou être pourvue d'accessoires en retrait auxquels peut être attachée une ligne double de sécurité dont les deux parties sont séparées par 300 millimètres et qui est supportée par des bouées. La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit correspondre au tableau suivant :

Hauteur de la plate-forme	Distance de la paroi
M	M
5	11,5
7,5	12,5
10	15

**10.36.** La surface d'une plate-forme submersible doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit avoir un fini antidérapant et être de couleur contrastante.

**10.37.** Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon de 3 mètres ou plus pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

#### SECTION IV PATAUGEOIRES

**10.38.** Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou de ton pastel. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

**10.39.** Les articles 10.04, 10.05, et 10.19 à 10.25 s'appliquent aux pataugeoires en faisant les adaptations nécessaires.

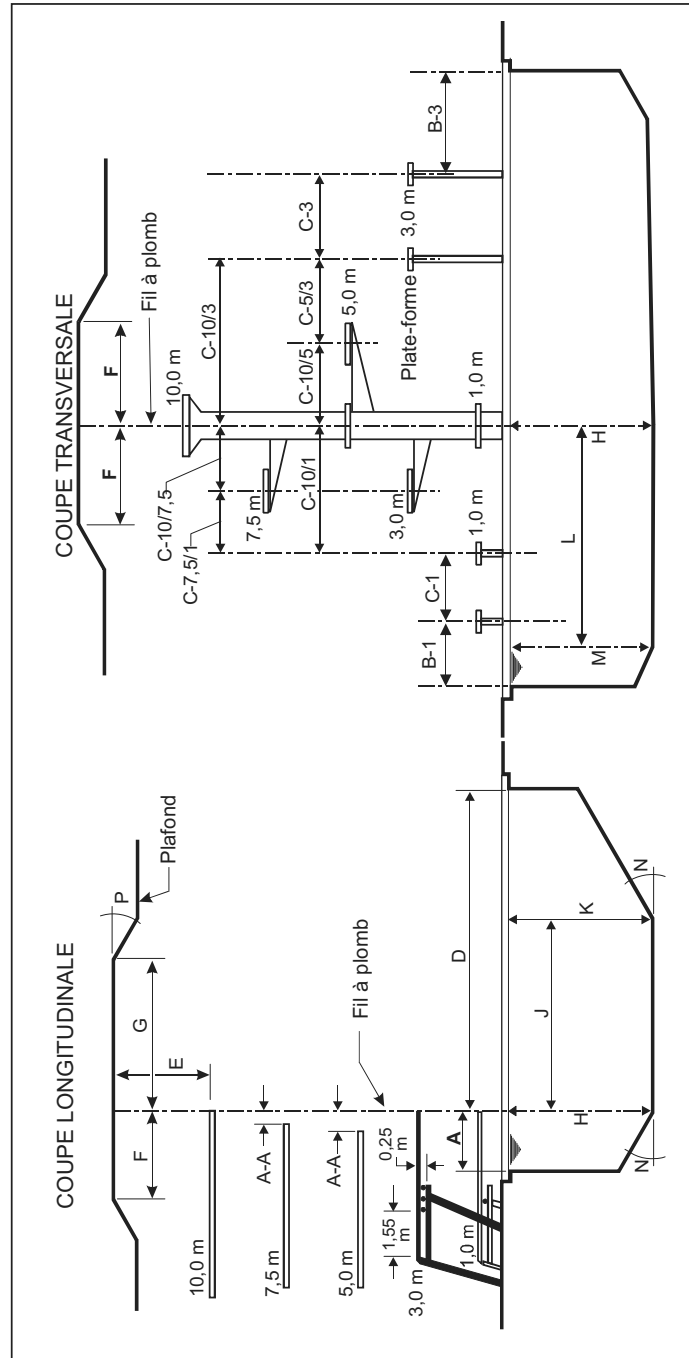
Malgré le premier alinéa, l'article 10.24 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ du surveillant.

#### SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

**10.40.** Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1** a. 10.25  
DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE RLONGEON



	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7,5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une distance de 4,60 profondeur min. de 2,90	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,40	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,70	5,0 dist. 3,30 prof.	6,00 3,50	6,00 3,70	8,00 4,40	12,00 4,75
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 3,25 profondeur min. de 3,70	2,05 3,30	2,65 3,50	4,25 3,70	4,50 4,40	5,25 4,75
N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			